



Traité Baba Kama

Michna 2 - Chapitre 5

הַקָּדָר שֶׁהַכֵּנִיס קִדְרוֹתָיו לְחֹצֵר בְּעַל הַבַּיִת שְׁלֹא בִרְשׁוֹת,
שֶׁבִּרְתֵּן בְּהִמָּתוֹ שְׁלִבְעַל הַבַּיִת,
פְּטוֹר.

וְאִם הִזְקָה בָּהֶן,
בְּעַל הַקִּדְרוֹת תִּיב.
וְאִם הַכֵּנִיס בִּרְשׁוֹת,
בְּעַל הַחֹצֵר תִּיב.
הַכֵּנִיס פִּירוֹתָיו לְחֹצֵר בְּעַל הַבַּיִת שְׁלֹא בִרְשׁוֹת,
אֲכַלְתֵּן בְּהִמָּתוֹ שְׁלִבְעַל הַבַּיִת,
פְּטוֹר.

וְאִם הִזְקָה בָּהֶן,
בְּעַל הַפִּירוֹת תִּיב.
וְאִם הַכֵּנִיס בִּרְשׁוֹת,
בְּעַל הַחֹצֵר תִּיב.

Un potier qui aurait rentré (déposé) ses marmites [en argile] dans la cour de son propriétaire sans permission, à la suite de quoi elles auraient été brisées par un animal appartenant au [dit] propriétaire, ce dernier sera dispensé [de payer le dommage causé. Par ailleurs], si l'animal se blesse à leur contact, le propriétaire de marmites sera tenu [de payer le dommage causé à l'animal]. Toutefois, s'il les entre (les dépose) avec permission (puis que l'animal les brise), le propriétaire de la cour sera tenu [de payer les marmites endommagées].

Quelqu'un qui aurait rentré (déposé) ses fruits dans la cour d'un propriétaire sans permission, à la suite de quoi un animal appartenant au [dit] propriétaire les aurait consommés, ce dernier sera dispensé [de les dédommager. Par ailleurs], si l'animal se blesse à leur contact, le propriétaire des fruits sera tenu [de payer le dommage causé à l'animal]. Toutefois, s'il les entre (les dépose) avec permission [et que l'animal les mange], le propriétaire de la cour sera tenu [de payer les fruits consommés].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions